

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF (OSBL)

*de l'arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce*

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**

*5160, boul. Décarie
Montréal (Québec) H3X 2H9*

bouger
s'épanouir
s'enrichir | en
santé

#vivacdndg

MOT DU MAIRE



Chères citoyennes,
Chers citoyens,

C'est avec plaisir que je vous présente la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif de l'arrondissement qui a été adoptée lors de la séance du conseil du 27 juin 2016.

Ce document est le résultat d'une démarche entamée en décembre 2014. Les membres du conseil d'arrondissement avaient alors mandaté la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) afin qu'elle revoie son cadre d'intervention et ses documents de référence, dans les domaines d'activités sous sa responsabilité.

Une partie importante de la prestation de services en matière de sport, de loisir et de développement social repose sur la force des relations qu'entretient l'arrondissement avec les organismes du milieu. Ces derniers, qui sont des OSBL, des écoles primaires et secondaires, des établissements d'enseignement privés et des universités, constituent un des éléments essentiels à la réalisation de notre mission. Lors de la planification des grandes orientations de notre prestation des services, la DCSLDS doit s'assurer d'impliquer ces importants collaborateurs. Que ce soit dans l'élaboration de différentes politiques ou plans d'action (plan vert, famille, saines habitudes de vie, arrondissement en santé, développement social, sécurité urbaine), de projets particuliers ou même de documents d'orientation stratégique, tous, dans les limites de leurs champs d'action respectifs, sont appelés à participer d'une façon ou d'une autre. Plusieurs consultations avec les organismes ont d'ailleurs permis de mettre de l'avant la gestion en partenariat, qui était au cœur du mandat d'élaboration de la Politique.

Aux termes de la démarche, l'arrondissement a actualisé et clarifié ses stratégies en sport et en loisir afin de mieux circonscrire les liens de collaboration que dorénavant elle souhaite établir et maintenir avec le milieu. La multiplication et la complexification des demandes nécessitaient que l'on uniformise les modes d'attribution de soutien financier. La Politique permet ainsi d'encadrer et de structurer la coopération entre la DCSLDS et les organismes, au bénéfice de tous.

A handwritten signature in blue ink that reads "Russell Copeman". The signature is written in a cursive, flowing style.

Russell Copeman
Maire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

TABLE DES MATIÈRES



MOT DU MAIRE	2
1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	4
1.1 LES PRINCIPES D'INTERVENTION	4
1.2 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX	4
2. MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES	5
2.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA RECONNAISSANCE	5
2.2 CRITÈRES D'EXCLUSION DE CERTAINS ORGANISMES	6
2.3 CRITÈRES D'ANALYSE	6
2.4 CLASSIFICATION DES ORGANISMES	7
3. PROCESSUS DE RECONNAISSANCE	9
3.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE	9
4. CONDITIONS DE MAINTIEN DE RECONNAISSANCE	10
4.1 DURÉE DE LA RECONNAISSANCE	10
4.2 RENOUELEMENT DE LA RECONNAISSANCE	10
4.3 RÉVISION, PERTE DE RECONNAISSANCE	10
5. SOUTIEN DES ORGANISMES RECONNUS	11
6. REDDITION DE COMPTES	11
7. MISE À JOUR ET SUIVI DE LA POLITIQUE	11
8. LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS	12
ANNEXE 1 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET DE RENOUELEMENT	13
ANNEXE 2 PANIER DE SERVICES	16
ANNEXE 3 ASSISES LÉGALES	17

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

La reconnaissance est un acte posé par l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (ci-après «l'Arrondissement») qui officialise une relation avec un organisme sans but lucratif (OSBL). Cette relation est basée sur la réciprocité et permet un échange entre l'organisme offrant des services aux citoyens et l'Arrondissement fournissant un soutien pour le faire. L'obtention d'une reconnaissance rend l'organisme admissible à des services tels que le soutien matériel, technique, professionnel et financier.

1.1 LES PRINCIPES D'INTERVENTION

Les grands principes qui ont guidé la réalisation de la présente politique sont :

- a. Respecter la diversité des organismes et de leurs pratiques de même que celle des milieux de vie et des champs d'activité.
- b. Faire preuve de transparence et d'équité dans le traitement, l'analyse et le suivi des demandes.
- c. Susciter, favoriser et valoriser le développement et le maintien de la vie démocratique au sein des différents organismes qui offrent des services répondant aux besoins des citoyens.
- d. Mobiliser les organismes au développement et à l'application des politiques à être incluses dans l'offre de services.
- e. Encourager les organismes à s'impliquer activement lors des démarches de concertation afin de planifier de façon stratégique l'offre de services aux citoyens.
- f. Encourager les citoyens et citoyennes à devenir des acteurs principaux dans leur communauté en prenant en charge ou en améliorant l'offre de services locale.

1.2 LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Par l'entremise de cette politique, l'Arrondissement a comme objectifs :

- a. Favoriser l'accès des organismes à la reconnaissance et au soutien de l'Arrondissement et maximiser leur utilisation des ressources offertes par ce dernier dans les champs d'activité couverts par celui-ci.
- b. Normaliser le processus d'accès aux mesures de reconnaissance et de soutien de l'Arrondissement pour les organismes.
- c. Permettre aux responsables de prendre des décisions en fonction des critères dont l'Arrondissement s'est doté en matière de reconnaissance et de soutien aux organismes.
- d. Fournir un encadrement administratif précis et connu du public.
- e. Appuyer les organismes dans leur réponse aux besoins des citoyens quant aux domaines d'activités de l'Arrondissement.
- f. Exercer un leadership favorisant la concertation de l'ensemble des organismes afin de contribuer à la diversité, à la complémentarité et à la qualité de l'offre de services aux citoyens.

De plus, cette politique poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- a. Présenter les conditions d'admissibilité, les critères d'analyse et les procédures relatifs au traitement des demandes de reconnaissance.
- b. Déterminer la classification des organismes.
- c. Établir le type et le niveau de soutien offert selon la classification de l'organisme et les programmes de soutien.
- d. Déterminer les exigences liées au maintien de la reconnaissance et de la reddition de comptes.
- e. Décrire les conditions d'accès au soutien offert aux organismes reconnus.

2. MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES

2.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À LA RECONNAISSANCE

Les conditions d'admissibilité permettent d'évaluer si un organisme est admissible à la reconnaissance. Un organisme qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre de ces conditions ne pourra être reconnu par l'Arrondissement. La conformité aux conditions ne garantit pas l'obtention de la reconnaissance, seule l'analyse réalisée ultérieurement par l'Arrondissement le déterminera.

L'Arrondissement se réserve le droit de reconnaître le nombre d'organismes qu'il jugera suffisant dans un domaine donné. L'Arrondissement se réserve le droit de ne pas reconnaître un organisme offrant des activités ou des services s'ils sont déjà accessibles à toute la population de sa juridiction.

Avant de déposer une demande de reconnaissance, l'organisme s'assure de son admissibilité en étant conforme aux conditions suivantes :

2.1.1 SUR LE PLAN JURIDIQUE

- a. Être un organisme, dûment constitué, notamment selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38), la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C. 1970, c. C-32, articles 153 et ss.) ou sous forme de coopérative.
- b. Ne pas être en défaut, en vertu de toute loi lui étant applicable. L'organisme doit déposer une déclaration attestant qu'il n'y a pas, à sa connaissance et contre lui, des réclamations relatives à toute exigence légale, notamment en matière de santé et sécurité au travail.
- c. Avoir un dossier à jour au *Registraire des entreprises*.

2.1.2 SUR LE PLAN DE LA MISSION

La mission principale de l'organisme doit être liée à une compétence, une obligation ou un pouvoir particulier dévolu à l'Arrondissement en vertu des articles 130 et 141 de la *Charte de la Ville de Montréal*, comme suit :

- L'urbanisme.
- La sécurité incendie et la sécurité civile.
- L'environnement.
- Le développement économique local, communautaire, culturel et social.
- La culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement.
- La voirie locale.



2.1.3 SUR LE PLAN DE LA GOUVERNANCE ET DE LA VIE DÉMOCRATIQUE

L'organisme doit se conformer aux lois et règlements en vigueur régissant la gouvernance et la vie démocratique des OSBL.

- a. Avoir son siège social dans l'Arrondissement ou opérer un point de service et avoir au moins 75 % de sa clientèle qui réside dans l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- b. Avoir, comme organisme sportif, son siège social dans l'Arrondissement ou opérer un point de service et avoir au moins 65 % de sa clientèle qui réside dans l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- c. Démontrer une gestion financière saine et transparente et une capacité d'autofinancement.
- d. Produire un bilan d'activités en lien avec le dernier exercice financier terminé.
- e. Produire des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus.
- f. Être doté de règlements généraux à jour.
- g. Avoir un conseil d'administration constitué d'administrateurs démocratiquement élus en assemblée générale annuelle de ses membres dûment convoquée.
- h. Être membre, comme organisme sportif, de la fédération encadrant la discipline visée par celui-ci et s'engager à le demeurer.
- i. Détenir une assurance responsabilité civile d'au moins 2 M\$. Un organisme fédéré doit être couvert par une assurance responsabilité d'une fédération ou d'un regroupement auquel il est associé.

2.1.4 SUR LE PLAN DE L'OFFRE DE SERVICE

- a. Adhérer aux principes d'intervention de l'Arrondissement.
- b. S'engager à participer sur demande aux démarches de concertation ou autres tables et comités de l'Arrondissement.
- c. Exercer des activités qui prolongent la mission de l'Arrondissement ou qui sont complémentaires à celle-ci.
- d. Proposer une offre de service publique.
- e. Effectuer un renouvellement régulier de cette offre et permettre l'ajout de membres à l'organisme.
- f. Faire connaître l'offre de services auprès de la population par l'entremise de ses propres outils de communication (ex. : site Internet, dépliant, affiche, etc.) ou outils de communication publics (ex. : journaux, répertoire, etc.).
- g. Prioriser la participation des citoyens de l'Arrondissement aux activités et services.
- h. S'engager à mettre en place un plan d'optimisation de la participation des résidants de l'Arrondissement à ses activités, afin que la totalité des activités soutenues par ce dernier se fasse au profit de ses résidants.
- i. Démontrer, comme section locale d'un organisme régional, que les actions posées dans le cadre de sa mission concernent directement le territoire de l'Arrondissement.
- j. Offrir obligatoirement, comme organisme sportif, une pratique de niveau « initiation et récréation ».

L'organisme sportif membre en règle d'une fédération ou d'une association régionale ou l'organisme qui dessert une clientèle ayant des limitations fonctionnelles et ayant le statut « d'organisme PANAM » obtient d'office l'admissibilité à une reconnaissance.

2.2 CRITÈRES D'EXCLUSION DE CERTAINS ORGANISMES

Cette politique s'adresse aux OSBL de l'Arrondissement et ne concerne pas ses partenaires institutionnels tels que: les commissions scolaires, les centres locaux d'emploi, les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) avec qui des ententes spéciales peuvent être conclues.

Certains organismes dont l'action ne répond pas à la mission de l'Arrondissement sont exclus. Bien que constitués en tant qu'OSBL, ceux-ci ne s'inspirent pas, dans leur intervention, des critères définissant la pratique de l'action communautaire. Il s'agit des organismes suivants:

- a. Les organismes institutionnels, publics ou parapublics.
- b. Les organismes religieux qui ont uniquement pour mission la promotion des croyances religieuses ou qui célèbrent des services et des rites religieux.
- c. Les ordres professionnels et les organisations syndicales qui ont uniquement pour mission de soutenir, de régir ou de protéger des intérêts du milieu professionnel, des affaires, du travail ou de ses propres membres.
- d. les organisations politiques qui font la promotion d'une action politique partisane (rattachée à un parti ou à une cause politique).
- e. les fondations et les organismes à vocation philanthropique qui ont uniquement pour mission de recueillir et de redistribuer des fonds.

2.3 CRITÈRES D'ANALYSE

L'analyse de la demande sera effectuée sur la base des critères suivants:

- a. L'offre de services en fonction de son impact dans le milieu et de son lien avec les priorités identifiées par l'Arrondissement.
- b. L'offre de services en fonction de sa contribution à la diversification de l'offre à la population et d'une répartition équitable des services sur le territoire.
- c. La démonstration par l'organisme de réalisations probantes, sur trois ans, et dans un domaine d'expertise en lien avec la mission de l'Arrondissement.
- d. La démonstration par l'organisme qu'il reçoit l'appui d'autres organismes déjà reconnus par l'Arrondissement.

L'analyse réalisée permettra de déterminer:

- a. L'obtention ou non de la reconnaissance.
- b. La classification de reconnaissance obtenue (collaborateur, associé ou partenaire).

RECONNAISSANCE D'ORGANISMES À VOCATION PARTICULIÈRE

Un organisme à vocation particulière, comme celui qui dessert une clientèle ayant des limitations fonctionnelles, peut être reconnu même s'il ne répond pas aux critères de reconnaissance. L'Arrondissement peut toutefois lui demander de soumettre un plan d'action local à être approuvé et réalisé dans des délais prescrits dans le but de maintenir son statut d'organisme reconnu.

Cet organisme est également tenu de joindre certains documents et de s'engager à remettre tout autre document qui pourrait être exigé en appui à sa demande de reconnaissance et selon le format requis par l'Arrondissement. Les organismes qui désirent obtenir une reconnaissance en sport, loisir doivent également prendre connaissance du Cadre de référence ci-joint avant de compléter leur demande de reconnaissance. Ce document est disponible à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

2.4 CLASSIFICATION DES ORGANISMES

L'organisme se voit attribuer une classification dès sa reconnaissance. La présente politique prévoit trois classifications, soit partenaire, associé ou collaborateur. Une brochette de services est ensuite définie pour chacune de ces classifications. S'il est reconnu, la direction mandatée par l'Arrondissement informe aussitôt l'organisme de la brochette de services auquel il a droit.

L'obtention de la classification est déterminée en fonction:

- a. Des obligations de l'Arrondissement par rapport à l'offre de services de l'organisme aux citoyens.
- b. De l'importance du lien unissant l'organisme et l'Arrondissement.
- c. De l'apport de l'organisme à l'offre de services aux citoyens.

Une fois reconnu par l'Arrondissement, un organisme peut, selon les services qu'il propose, occuper l'un ou l'autre des statuts suivants:

ORGANISME PARTENAIRE

Il s'agit d'un organisme dont la mission est compatible avec celle de l'Arrondissement et qui contribue, par son apport spécifique, aux différentes phases de l'offre de services. Cette contribution comprend, entre autres, la définition des besoins et du programme d'activités, la réalisation des activités et leur financement, l'utilisation effective des services par les personnes réputées en avoir besoin et l'évaluation conjointe avec l'Arrondissement des services rendus.

ORGANISME ASSOCIÉ

Il s'agit d'un organisme qui intervient dans le milieu et selon sa propre initiative. Il entretient des relations plus ou moins régulières avec l'Arrondissement. Son impact à l'offre de services identifiée par l'Arrondissement est important; sa contribution est donc complémentaire.

ORGANISME COLLABORATEUR

Il s'agit d'un organisme qui collabore occasionnellement avec l'Arrondissement à la réalisation d'un projet, d'un événement ou d'une activité. Il offre des activités ou des services qui contribuent au mieux-être des citoyens et au développement de la vie communautaire, mais a très peu ou pas d'interaction directe ou régulière avec l'Arrondissement.

REMARQUE

Il importe de préciser qu'un organisme non reconnu, désirant inscrire une nouvelle offre de services peut le réaliser en s'associant avec un organisme reconnu par l'Arrondissement pour le développement de cette offre.

De plus, l'Arrondissement peut décider de procéder de façon ad hoc à une reconnaissance lorsque la situation le requiert. La reconnaissance accordée est valable de la date de son approbation jusqu'au terme de la Politique alors en vigueur.



3. PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

3.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Pour être reconnu officiellement par l'Arrondissement et bénéficier de services, un organisme doit répondre à plusieurs critères et obtenir une résolution de reconnaissance du conseil d'Arrondissement.

Un organisme qui désire obtenir une reconnaissance doit remplir le formulaire de demande et le déposer auprès de l'Arrondissement, avec les documents permettant de vérifier sa conformité aux critères de reconnaissance, comme suit:

- a. Une résolution de son conseil d'administration attestant:
 - qu'il souhaite déposer une demande;
 - qu'il s'engage à respecter les exigences liées à sa reconnaissance;
 - que son siège social est situé dans l'Arrondissement ou qu'il y opère un point de service et qu'au moins 75 % de sa clientèle réside dans l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce; ou, dans le cas d'un organisme sportif: que son siège social est situé dans l'Arrondissement ou qu'il y opère un point de service et qu'au moins 65 % de sa clientèle réside dans l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- b. Une copie de l'acte constitutif de son organisme (charte/lettres patentes).
- c. Les règlements généraux de l'organisme.
- d. Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ou un extrait du procès-verbal attestant la présentation du rapport d'activités ou du rapport de la présidence et des états financiers aux membres.
- e. Le dernier rapport annuel d'activités ou le rapport de la présidence.
- f. Les états financiers de la dernière année (revenus/dépenses et bilan).
- g. Les coordonnées personnelles des membres du conseil d'administration, incluant le nom et l'adresse postale complète et telles que soumises au Registraire des entreprises du Québec.
- h. Une copie de l'attestation de la fédération encadrant la discipline visée par celui-ci certifiant que l'organisme sportif en est membre.
- i. Une copie du certificat d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 M\$ sachant qu'un organisme fédéré doit être couvert par une assurance responsabilité d'une fédération ou d'un regroupement auquel il est associé.

L'Arrondissement analysera la demande et effectuera la recommandation appropriée au conseil d'arrondissement.



4. CONDITIONS DE MAINTIEN DE RECONNAISSANCE

4.1 DURÉE DE LA RECONNAISSANCE

La reconnaissance définit le statut de l'organisme et le niveau de soutien accordé par l'Arrondissement. Elle est valable pour une période de cinq ans à partir de la date de son approbation officielle et se renouvelle automatiquement, année après année, à condition que l'organisme respecte les critères de reconnaissance. L'organisme doit envoyer la mise à jour de son dossier à l'Arrondissement chaque année et au plus tard trente (30) jours suite à la tenue de son assemblée générale. Il doit respecter, s'il y a lieu, toutes les exigences liées aux ententes conclues avec l'Arrondissement.

4.2 RENOUVELLEMENT DE LA RECONNAISSANCE

Soixante (60) jours avant le terme de la reconnaissance, l'organisme doit faire la demande de renouvellement en remplissant le formulaire de demande et de renouvellement de reconnaissance et fournir l'ensemble des documents requis pour les organismes reconnus.

4.3 RÉVISION, PERTE DE RECONNAISSANCE

Une révision de la reconnaissance peut s'avérer nécessaire à tout moment lorsqu'un changement majeur survient chez un organisme reconnu. Cette révision peut s'effectuer à la demande de l'organisme ou de l'Arrondissement et sur avis écrit seulement.

L'Arrondissement peut exiger en tout temps d'un organisme reconnu qu'il fournisse des preuves supplémentaires démontrant que les renseignements qu'il a présentés sont véridiques. Si l'organisme omet de présenter ces preuves additionnelles ou fournit de faux renseignements, il est susceptible de perdre sa reconnaissance ainsi que le soutien en biens et services ou soutien financier qui lui ont été accordés.

Un organisme qui ne satisfait plus aux critères relatifs à sa classification perd sa reconnaissance ou voit sa classification changer. Un changement de classification peut entraîner la perte de certaines formes de soutien accordées par l'Arrondissement.

Une perte de reconnaissance signifie une perte d'accès au soutien professionnel, technique ou financier offerts par l'Arrondissement. Un organisme qui perd sa reconnaissance doit respecter un délai de 90 jours pour se qualifier à présenter une nouvelle demande de reconnaissance et être en mesure de profiter à nouveau du soutien offert.

L'organisme qui ne respecte pas l'une ou plusieurs des conditions essentielles au maintien de sa reconnaissance, que ce soit au plan juridique, administratif ou au plan de l'intervention, reçoit un premier avis de la part de l'Arrondissement l'informant des documents, informations ou changements nécessaires au maintien de sa reconnaissance ainsi que du délai prescrit pour remédier à la situation.

L'organisme qui omet de se conformer reçoit un second avis de l'Arrondissement l'invitant à corriger la situation dans un délai prescrit et l'informant des conséquences éventuelles à son manquement. À défaut de recevoir une réponse à ce deuxième avis, l'Arrondissement réclamera une rencontre avec les membres du conseil d'administration et la direction afin d'identifier un dénouement. Dans l'éventualité qu'aucun accord n'est intervenu entre l'organisme et l'Arrondissement, ce dernier transmet un avis final à l'organisme l'informant qu'une recommandation pour le retrait ou la modification de son statut d'organisme reconnu sera présentée à une prochaine séance du conseil d'arrondissement, sans autres avis.

RETRAIT VOLONTAIRE

Un organisme qui souhaite le retrait de sa reconnaissance peut, en tout temps, faire parvenir une demande par écrit à l'Arrondissement en l'appuyant d'une résolution de son conseil d'administration signifiant le souhait de ne plus être reconnu. Le retrait d'une reconnaissance devient effectif au moment de la réception de la demande, laquelle doit être entérinée par le conseil d'arrondissement. L'Arrondissement procèdera à la récupération des ressources qui avaient été allouées à cet organisme selon les ententes en vigueur.

5. SOUTIEN DES ORGANISMES RECONNUS

L'Arrondissement offre aux organismes reconnus différentes formes de soutien. Le soutien est octroyé en fonction des priorités de l'Arrondissement, des ressources disponibles, du statut attribué à l'organisme et selon la nature des activités réalisées ou des services rendus (Annexe 2).

Le soutien peut prendre les formes suivantes:

- Soutien administratif et bureautique (ex.: possibilité de faire des photocopies et accès à une ligne téléphonique).
- Soutien technique et événementiel (ex.: prêt de matériel et d'équipement).
- Soutien locatif (ex.: prêt de locaux et d'installations).
- Soutien professionnel (ex.: conseils).
- Soutien promotionnel (ex.: publication sur le site Internet de l'Arrondissement).
- Soutien financier.

6. REDDITION DE COMPTES

L'Arrondissement a un devoir de soutien envers tout organisme qui offre des services à sa communauté, comme il a une obligation de transparence envers les membres de celle-ci. Cette obligation se reflète notamment sur le plan de la gestion des fonds publics, qui permettent à l'organisme reconnu de bien remplir sa mission, et sur le respect de la mission elle-même.

Conséquemment, les OSBL qui reçoivent du soutien ont la responsabilité de fournir à l'Arrondissement, à leur communauté et aux personnes qu'ils desservent toute l'information permettant d'évaluer les services qu'ils offrent.

Certains éléments de reddition de comptes sont déjà identifiés dans les critères de reconnaissance. Ils concernent tous les organismes reconnus et visent, entre autres, la conservation du statut de reconnaissance. D'autres éléments concernent uniquement certains organismes, notamment ceux avec qui l'Arrondissement conclut des ententes de collaboration formelles. Dans ce cas particulier, les résultats et les attentes seront convenus entre l'Arrondissement et les organismes.

7. MISE À JOUR ET SUIVI DE LA POLITIQUE

L'Arrondissement est tenu de procéder à une révision de sa Politique et des documents y afférents dans le but d'améliorer son processus de soutien aux organismes. Cette révision se fera sur une base quinquennale et en fonction des besoins des clientèles, des nouvelles tendances, de l'évolution contextuelle des programmes et ententes ministérielles, des ressources disponibles et de ses propres orientations.

La Politique de reconnaissance et de soutien définit les critères de reconnaissance et le soutien offert aux organismes de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Ce travail doit se poursuivre et des actions doivent être entreprises par les différentes directions de l'Arrondissement pour assurer son maintien.

La Politique de reconnaissance et de soutien vise tous les OSBL désirant être reconnus par l'Arrondissement. **Les organismes qui souhaitent, par ailleurs, proposer des services en sport, loisir doivent également prendre connaissance du Cadre de référence de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (ci-après « DCSLDS ») pour l'attribution du soutien locatif et du soutien financier.** Ce document précise les règles et les orientations stratégiques auxquelles ces organismes devront se conformer. Il a été rédigé dans le cadre d'une révision des programmes et des pratiques de la DCSLDS et dans le but de les uniformiser, d'en simplifier le processus et d'assurer une équité entre les organismes désirant bénéficier de son soutien.

8. LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

OBSEVATOIRE QUÉBÉCOIS DU LOISIR. Diagnostic et formulation de recommandations sur l'offre de service en sports et loisirs de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce par André Thibault, Ph.D., juin 2015.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PULIQUE. Actualiser le rôle et les modalités des services CSLDS, par G. Divay et M. Micheau, février 2016

ARRONDISSEMENT D'ANJOU. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien relative aux organismes, Service de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, décembre 2015.

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT. VILLE DE QUÉBEC. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes de l'arrondissement de Beauport, 2011.

ARRONDISSEMENT DE LACHINE. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif, 2016.

ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL) 2013, Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), 2014.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), Direction des affaires publiques et du développement communautaire, 2011.

ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL. VILLE DE MONTRÉAL. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), 2012.

Arrondissement du Vieux-Longueuil, VILLE DE LONGUEUIL, Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes, 18 octobre 2006.

ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION. VILLE DE MONTRÉAL. Cadre de référence en matière de reconnaissance des organismes (OBNL), Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, 2008.

DIRECTION DES SPORTS ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE. VILLE DE MONTRÉAL. Cadre de référence en matière de reconnaissance et de soutien aux organismes à but non lucratif (OBNL), 2013.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Charte de la Ville de Montréal: RLRQ, chapitre C-11.4, à jour au 1^{er} novembre 2015, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 2015.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES. GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Politique de reconnaissance et de soutien des organismes à but non lucratif (OBNL), 1998.

MINISTÈRE DU LOISIR, DU SPORT ET DU PLEIN AIR. GOVERNEMENT DU QUÉBEC. Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport. Pour un partenariat renouvelé, 1997.

SERVICE DES SPORTS, DES LOISIRS ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL. VILLE DE MONTRÉAL. Énoncé d'orientation sur le partenariat avec les organismes sans but lucratif en sports, loisirs et développement social, 2002

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL. Rapport du vérificateur général de la Ville de Montréal au conseil municipal et au conseil d'agglomération pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014, chapitre 4, section 4.12.

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL. Rapport du vérificateur général de la Ville de Montréal au conseil municipal et au conseil d'agglomération pour l'exercice entériné le décembre 2014

VILLE DE GATINEAU, Programme cadre de soutien, juillet 2014.

VILLE DE QUÉBEC, Politique municipale de reconnaissance et de soutien à des organismes à but non lucratif, août 2015.

VILLE DE MONTRÉAL. Charte montréalaise des droits et responsabilités, règlement 05-056, adoptée le 20 juin 2005 et modifiée le 21 novembre 2011.

CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET DE RENOUVELLEMENT

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Sont admissibles à la reconnaissance, les organismes qui respectent tous les critères suivants (vous référer au chapitre 2, Modalité de reconnaissance des organismes).
- Le formulaire Demande et renouvellement de reconnaissance est disponible sur le site Internet de l'Arrondissement ou à la réception de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS).
- Soixante (60) jours avant le terme de la reconnaissance, l'organisme doit faire la demande de renouvellement en remplissant le formulaire de Demande et renouvellement de reconnaissance et mettre à jour l'ensemble des documents requis.

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le formulaire « Demande et renouvellement de reconnaissance » complété et accompagné de tous les documents requis peut être transmis :

1) Par courriel à :
rec-osblcdndg@ville.montreal.q.ca

2) Par la poste à :

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Demande de reconnaissance et renouvellement
Arrondissement de
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boulevard Décarie, 4^e étage
Montréal (Québec) H3X 2H9

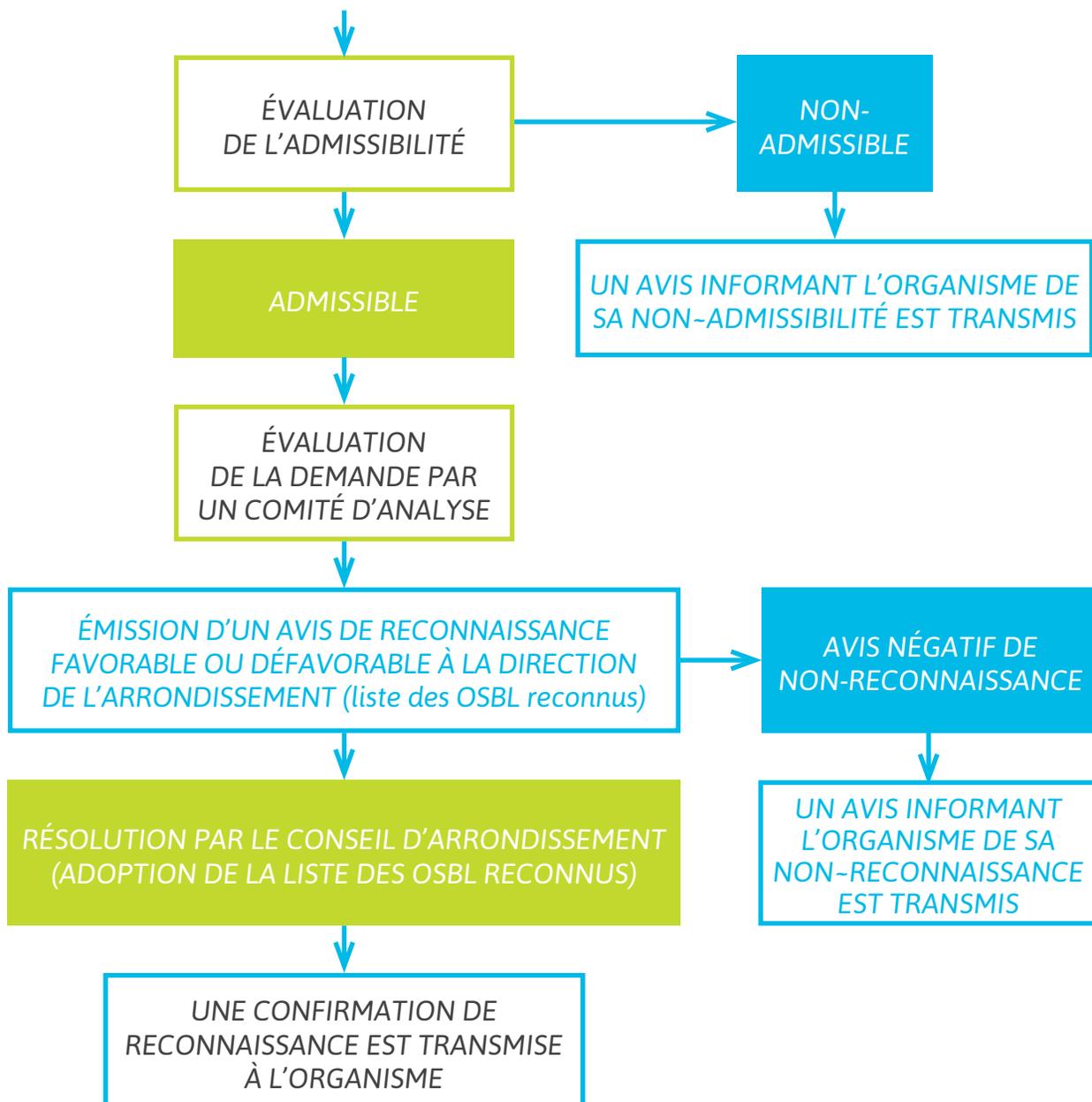
Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer au 514 872-6364.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES À INCLURE À LA DEMANDE

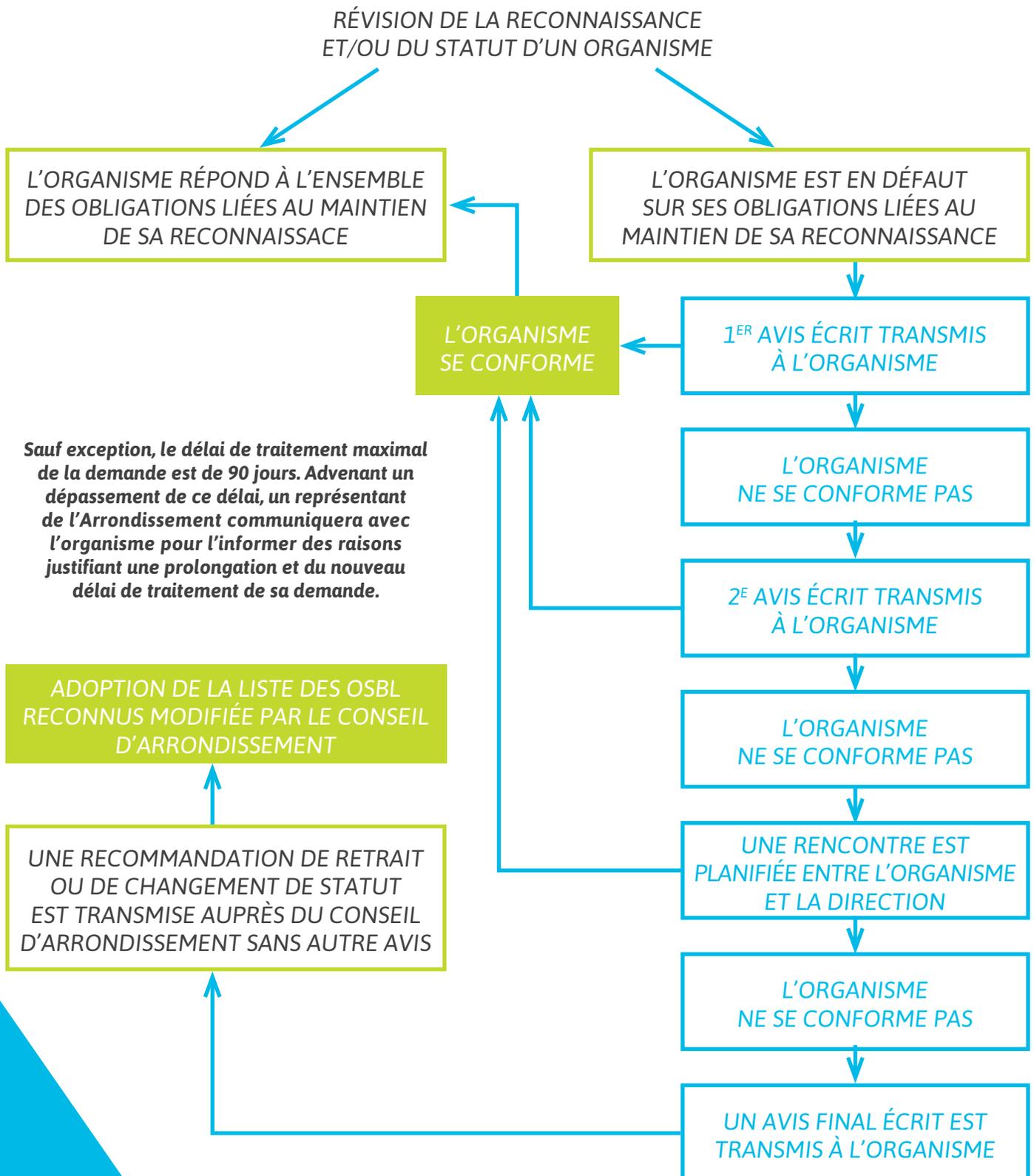
- Une résolution du conseil d'administration attestant :
 - que l'organisme souhaite déposer une demande;
 - qu'il s'engage à respecter les exigences liées à la reconnaissance;
 - qu'il a son siège social dans l'arrondissement ou y opère un point de service et a au moins 75 % de sa clientèle qui réside dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce; ou, dans le cas d'un organisme sportif: que l'organisme a son siège social dans l'arrondissement ou y opère un point de service et a au moins 65 % de sa clientèle qui réside dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- Une copie de l'acte constitutif (charte/lettres patentes);
- Les règlements généraux de l'organisme;
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ou un extrait du procès-verbal attestant le dépôt du rapport d'activités ou du rapport de la présidence et des états financiers aux membres;
- Le dernier rapport annuel d'activités ou le rapport de la présidence;
- Les états financiers de la dernière année (revenus/dépenses et bilan);
- Les coordonnées personnelles des membres du conseil d'administration incluant le nom et l'adresse postale complète, telles que soumises au Registraire des entreprises du Québec;
- Une copie de l'attestation que l'organisme sportif est membre de la fédération encadrant la discipline visée par celui-ci;
- Une copie du certificat d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 M\$. Un organisme fédéré doit être couvert par une assurance responsabilité d'une fédération ou d'un regroupement auquel il est associé.

2. ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE

TRANSMISSION DU FORMULAIRE:
DEMANDE DE RECONNAISSANCE



3. PROCESSUS D'ÉVALUATION POUR LE MAINTIEN OU LA RÉVISION (ANNUUEL OU AD HOC)



PANIER DE SERVICES

TABLEAU A

Panier de services de soutien de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

	CLASSIFICATION DES ORGANISMES		
	ORGANISME PARTENAIRE	ORGANISME ASSOCIÉ	ORGANISME COLLABORATEUR
SOUTIEN PROFESSIONNEL			
a) Avis, conseils, accompagnement	X	X*	
b) Administration de l'organisme	X		
c) Soutien au développement	X		
d) Documents administratifs	X		
SOUTIEN PROMOTIONNEL			
a) Promotion par d'autres outils	X	X	
b) Promotion par la programmation des loisirs	X	X	
SOUTIEN LOCATIF			
a) Assemblées et réunions	X	X	X
b) Activités sociales	X	X	X*
c) Activités régulières	X	X	
d) Local permanent	X	X*	
SOUTIEN TECHNIQUE			
a) Prêt d'équipements et de matériel	X	X	
b) Soutien aux événements spéciaux	X	X	X
SOUTIEN ADMINISTRATIF			
Ligne téléphonique	X*	X*	
SOUTIEN FINANCIER			
a) Programmes et activités régulières	X**	X**	
b) Activités ponctuelles	X**	X**	X**

NOTE: 1) Tous les services sont offerts selon la disponibilité des ressources.

2) *Sous réserve de l'évaluation du besoin.

3) **Conformément aux programmes de soutien et sous réserve de l'évaluation du besoin.

ASSISES LÉGALES

LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

La Charte de la Ville de Montréal repose sur la Loi du Parlement du Québec qui crée la Ville de Montréal, organise la municipalité, détermine ses compétences et prévoit les dispositions financières et fiscales qui lui sont propres.

La section III de la Charte stipule, relativement à ses compétences, que :

«Le conseil d'arrondissement a, pour l'Arrondissement et dans la mesure prévue par la présente loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, pouvoirs et obligations dans les domaines suivants: 1° l'urbanisme; 2° les dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divisé; 3° la sécurité incendie et la sécurité civile; 4° l'environnement; 5° le développement économique local, communautaire, culturel et social; 6° la culture, les loisirs et les parcs d'Arrondissement; 7° la voirie locale. (Extrait de l'article 130.)

Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville à l'égard des parcs et des équipements culturels, de sports ou de loisirs situés dans l'Arrondissement.

Le conseil d'arrondissement est également responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels. Il peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle. (Extrait de l'article 141.)»

LA CHARTE MONTRÉLAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS

L'article 22 du chapitre 4 de la Charte montréalaise des droits et responsabilités stipule que :

«Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit au loisir, à l'activité physique et au sport, la Ville de Montréal s'engage à :

- a. Soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif.
- b. Aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie.
- c. Favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs.

LES COMPÉTENCES ET POUVOIRS DE L'ARRONDISSEMENT

En vertu de la Loi sur les cités et villes du Québec et de la Charte de la Ville de Montréal, le conseil d'Arrondissement possède des compétences, des pouvoirs et des obligations de nature variée quant à la gestion des affaires municipales dans les limites de son territoire.

En partenariat, l'Arrondissement vise des services ou activités qui prolongent ou qui sont complémentaires à sa mission. Les missions des directions responsables sont énoncées dans les différents programmes.



Recherche et rédaction

Équipe de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Conception graphique

Agence DoubleXpresso

Révision

Les mordus de la langue

REMERCIEMENTS

Aux six organismes communautaires qui ont accepté de bonifier nos travaux en vue
d'en favoriser l'adhésion.

Corporation de développement communautaire de CDN

Conseil communautaire de NDG

Table jeunesse de CDN

Table jeunesse de NDG

Loisirs sportifs de CDN–NDG

Centre communautaire de loisir de la CDN